2 av St Pierre
17 700 SURGERES

Tél. 05 46 41 39 04

n.environnement17@wanadoo.fr
www.nature-environnement17.org

Rochefort, le 2 octobre 2017

Objet : Contribution de l'association NE17 à l'enquête publique concernant la demande d'exploitation du "Centre de valorisation des déchets" (dit CVD) d'Echillais

► En préambule, un rappel du bilan de la première enquête publique :

L'Association Nature Environnement 17 rappelle ce bilan relatif à la demande d'autorisation d'exploiter le CVD d'Echillais (données extraites du rapport du 5 mars 2014 du commissaire enquêteur).

L'enquête publique s'est déroulée du 6 janvier au 7 février 2014. La participation du public y a été massive, exceptionnelle :

• Les observations individuelles suivantes ont été formulées :

* sur les registres, 280 personnes ont déposé, dont 271 ont exprimé leur opposition au projet et 9 un avis favorable ;

* par un document écrit, 181 personnes ont déposé, dont 178 ont exprimé leur opposition au projet, et 3 un avis favorable ;

* par internet, 350 personnes ont déposé, dont 346 ont exprimé un avis défavorable et 4 un avis favorable.

Soit en tout **811** participants directs, dont **795 avis défavorables** (**98 %**) et 16 avis favorables (2 %).

• Les avis collectifs (associations, groupements, collectivités) suivants ont été exprimés : - Pays Rochefortais Alert' (PRA)

- Nature Environnement 17 (FNE)

- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

- OBIOS

- Envol vert

- Société pour la Protection des Paysages de France (SPPEF)

- 102 médecins du Pays rochefortais

- Région Poitou-Charentes

Ces avis collectifs étaient **tous opposés** au projet du SIL.

● Plusieurs pétitions d'opposition au projet ont été remises au commissaire enquêteur :

- une pétition des riverains du quartier du Martrou (61 signatures)

- deux pétitions des habitants du Pays rochefortais, comprenant **3.154** et **1.864** signatures

● Seul le personnel de l'IUOM de Saint Pierre d'Oléron a émis un avis favorable.

Malgré le sens incontestable de cette participation du public, le commissaire enquêteur, en conclusion, a émis un avis favorable au projet, sans aucune réserve.

Ainsi, bien que des milliers de personnes se soient exprimées sur le projet, défavorablement à la quasi-unanimité, parfois avec une grande compétence technique, scientifique, écologique ou économique, se fondant sur des arguments sérieux et incontestables, aucune observation, aucune proposition du public, n'a été prise en considération par le commissaire enquêteur.

Pour la présente seconde enquête, cette conclusion du commissaire enquêteur ne manquera pas d'avoir des incidences sur la participation du public déçu par le mépris avec lequel il a été traité au cours de la première enquête.

► **Sur les recours juridiques** concernant la première autorisation d'exploiter :

Suite à la première enquête publique, une autorisation d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2014. Cet arrêté a été annulé par le Tribunal administratif par jugement du 23 mars 2017.

Le SIL a fait appel de cette décision du TA., mais à ce jour, l'affaire n'est pas encore jugée par la CAA de Bordeaux.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique aujourd'hui constitue donc un "**redémarrage à zéro**" de la procédure d'autorisation d'une ICPE.

A ce titre, il paraît particulièrement étonnant que les volumes de déchets à traiter n'aient pas été modifiés dans ce deuxième dossier de demande d'autorisation d'exploiter alors que 2 des EPCI dont les déchets doivent être traités à Echillais ont fortement diminué leurs volumes, et que un EPCI ait quitté le SIL. En conséquence, cela ne signifie-t-il pas que le SIL devra aller chercher des déchets plus loin pour rendre son installation rentable, ce qu'il ne dit pas et que cela augmentera le flux des camions approvisionnant le CMVD en augmentant ainsi la production de CO2.

► Des remarques et propositions sur le déroulement de l'enquête publique

M. le Commissaire enquêteur, avant de vous présenter ses observations et propositions, dès l'ouverture de cette enquête publique, l'association Nature Environnement 17 tient à vous faire part de quelques remarques et demandes.

● D'une part, sur le périmètre : vu la nature et l'importance du projet et vu la grandeur de la zone géographique concernée, il est vivement souhaitable que le périmètre de l'enquête soit élargi, mesure que nous vous proposons de solliciter en urgence auprès de Monsieur le Préfet.

● D'autre part, sur le dossier : vu le volume de la population concernée (200.000 habitants, dont 35.000 dans le périmètre immédiat), et vu le coût global du projet, il n'est pas régulier qu'un seul dossier, par ailleurs énorme, soit mis à la disposition du public. n dossier complet devrait être accessible dans chacune des collectivités concernées (CA et CC), et un dossier supplémentaire mis à la disposition du public à la mairie de Rochefort (25 000 habitants concernés), l'affichage devant par ailleurs être assuré dans toutes les communes concernées par le projet.

Il ne nous semble ni sérieux, ni juste, ni réglementaire, qu'une enquête publique soit organisée dans de telles conditions.

● Par ailleurs, vu qu'aucune réunion d'information du public n'a été organisée par le pétitionnaire, et pour rendre cette enquête plus conforme aux prescriptions du Code de l'environnement, nous vous demandons d'envisager dès maintenant la prolongation de la durée de l'enquête et surtout l'organisation d'une réunion d'information pour le public, conformément à l'article R 123-17 du Code de l'environnement.

Observations et propositions sur le dossier

M. le Commissaire enquêteur, vous trouverez ci-dessous les observations et propositions de l'association Nature Environnement 17 (affiliée à France Nature Environnement), conformément à l'article R 123-13 du Code de l'environnement.

► Sur une grave insuffisance de l'étude de dangers : le risque sismique

Le Pays Rochefortais étant susceptible de subir un séisme à tout moment (cf pièce J, Annexe 18.3. 2. Le phénomène sismique en Charente-maritime), par ce courrier l'association Nature Environnement 17 tient à attirer votre attention, dès ce début de l'enquête publique, sur un point essentiel du dossier : l'Etude de dangers est insuffisante au sujet du risque sismique.

■ Dans le chapitre 8 de l'Etude de dangers, "Evaluation préliminaire des risques", le risque sismique figure logiquement dans la liste des "*facteurs de risque d'origine naturelle*" à envisager (paragraphe 8.2.1).

Voici ce qui y figure au sujet du risque sismique (page 96) : " **8.2.1.5 RISQUE SISMIQUE**

La commune d'Echillais est située en zone de sismicité 3 (modérée) selon le zonage sismique en vigueur. Les effets du séisme consistent principalement en la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Le séisme induit également des effets indirects comme les mouvements de terrain de type glissement, chute de blocs, liquéfaction du sol.

Les installations du CVD du SIL sont classées à autorisation, et, à ce titre, sont considérées comme « à risque normal ». Tous les bâtiments du site du centre de valorisation des déchets sont classés en catégorie II de sismicité (bâtiments industriels recevant moins de 300 personnes à risque normal et ERP de 5ème catégorie).

Le référentiel pris en compte pour l'application des règles parasismiques est constitué par les règles PS92 rectifiées pour l'ensemble des bâtiments, ce qui est conforme aux exigences de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012 (Cf. courrier du Contrôleur Technique Bureau Veritas du 17 juillet 2015 en annexe : Pièce J annexe 7.6).

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, le séisme n'est pas un événement initiateur retenu dans l'évaluation préliminaire des risques."

Ceci est corroboré et complété par le document "Description de l'environnement " / paragraphe 5.1.3. (pages 51-52), où on lit :

" Risque sismique / La base de données SisFrance, qui répertorie les séismes ressentis sur le territoire français à partir de données historiques, recense en Poitou-Charentes 87 évènements d'intensité comprise entre II (secousse à peine perceptible) et VII (dommages aux constructions) sur la période 1711-2001."

■ **Deux observations** découlent de cette analyse du risque sismique par le pétitionnaire.

1°. Dans cette étude de dangers, **le risque sismique n'a pas été correctement évalué et pris en considération, le projet n'est pas en conformité avec les règles parasismiques**

● Force est de constater que deux attestations du Bureau VERITAS se contredisent :

* d'une part, aux termes de l'attestation du 13 février 2013 (sur laquelle s'est fondé le maire d' Echillais pour accorder le permis de construire), le bureau VERITAS écrit :

" Attestation de prise en compte des régles de construction parasismique : les locaux, bâtiments administratif et salle de commande (...) sont classés en catégorie 2 l'ensemble du reste du bâtiment est classé en catégorie I ".

* d'autre part, aux termes de l'attestation du 17 juillet 2015, le même bureau écrit : "*Tous les bâtiments du site du centre de valorisation des déchets sont classés en catégorie II de sismicité".*

Cette contradiction est extrêmement grave : **quand le bureau VERITAS dit-il la vérité ?**

Bien que la question ne concerne pas directement l'autorisation d'exploiter, on peut s'interroger sur le permis de construire : le maire d'Echillais, qui a accordé le permis de construire sur la base de l'attestation du 13 février 2013, n'a t-il pas été induit en erreur ? Quelle est aujourd'hui la validité du permis de construire ?

● Mais en fait, l'ensemble des bâtiments (dont au moins le four !), aurait dû être classé en catégorie III en application des dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010.relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

En effet, cet arrêté stipule que doivent être classés en catégorie III les bâtiments et installations " *dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique".*

Ainsi, doivent être classés en catégorie d'importance III les bâtiments et installations dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique. Si les effets d'un séisme consistent principalement en la dégradation ou la ruine des bâtiments, ces effets sont souvent accompagnés de déclenchement d'incendie et d'explosion et dans le cas présent, il est sûr que le four en fonctionnement rn provoquerait.

L'existence de risques pour les personnes (ouvriers travaillant 24h/24 dans les bâtiments, visiteurs éventuels, ...) sont donc incontestables.

● M. le Commissaire enquêteur, ce classement de catégorie est capital (les contraintes de construction parasismique en catégorie I, II, ou III, en dépendent).

Puisqu'il s'agit d'un établissement recevant du public et d'un Centre de production d'énergie (production thermique supérieure à 20 MW thermique), le CMVD d'Echillais relevait en fait de la catégorie III, les différentes installations ne respectent pas les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010. Et en cela, **l'analyse du risque sismique figurant dans l'Etude de dangers n'est donc pas acceptable.**

Vu la complexité de la réglementation de construction parasismique, et vu la gravité de l'éventuel non-respect de cette réglementation, l'association NE17 vous demande de **consulter un expert** de la construction parasismique ou un bureau d'études indépendant (évidemment autre que VERITAS).

Cette demande avait d'ailleurs été formulée par le Ministère de l'Ecologie lui-même (cf lettre du 3 sept. 2015), en ces termes : " *J'ai demandé à la préfète de clarifier rapidement la situation et de faire établir par un bureau d'étude indépendant que les règles de construction ont bien été respectées" .*

De plus, par une lettre du 4 janvier 2016, Madame ROYAL écrit à nouveau *: "J'ai demandé par ailleurs que toute la transparence soit faite sur le respect du projet aux conditions d'autorisation préfectorale, **notamment concernant la tenue au séisme de cette installation.**"*

Ces demandes ministérielles sont hélas restées sans suite, ni la préfète, ni le SIL n'ont répondu à ces demandes officielles.

M. le Commissaire enquêteur, votre responsabilité est engagée : notre association souhaite vivement que les demandes exprimées ci-dessus par nous et par le Ministère soient respectées. Vu les risques encourus, le public est en droit d'être exactement et complètement informé sur le risque sismique.

2°. Une partie des installations du CVD est construite sur une ancienne décharge

Fait aggravant les observations précédentes, et inquiétant, les installations sont en partie construites sur une ancienne décharge publique.

● Ce fait est aisément constatable dans le RAPPORT D'ETUDE GEOTECHNIQUE du 17 mai 2010 (Annexes 003).

En effet, d'après les sondages effectués par "Compétence Géotechnique" , en particulier les sondages CG1, CG7 et CG8 :

- on trouve "*des remblais d'occupation antérieure et d'aménagement sur des épaisseurs parfois importantes".*

- la couche 1 est constituée de "*remblais hétérogènes composés d'argiles à mâchefers, d'argile à fragments calcaires, de mâchefers d'incinération et de divers blocs marneux et calcaires"*, jusqu'à des profondeurs de 5 à 7 mètres.

- les caractéristiques mécaniques pour la couche 1 "*s'avèrent hétérogènes dans les remblais".*

- " *Les remblais rencontrés principalement issus d'incinération des ordures ménagères sont très fins puisqu'il s'agit principalement de cendres"*. (page 9/13).

Pour cette couche 1, l'étude ajoute :

- la classification sismique du sol, de nature "*remblais*", conclut : "*sols de résistance faible*". (...). *Les sols superficiels parfois mous comme les* ***remblais peuvent présenter des risques de tassement sous efforts sismiques*****".**

- " *eu égard aux caractéristiques géotechniques médiocres à très hétérogènes des remblais (couche1)* ...." (page 11/13).

Par ailleurs, l'Etude d'impact confirme que la zone de l'ancienne carrière, soit toute la partie nord du site (EI p 31-32) présente des mâchefers enfouis en profondeur.

● Une forte zone du site présente donc des épaisseurs importantes de remblais. Et une partie des bâtiments et installations est donc construite "à cheval" sur le substratum de roche calcaire et sur l'ancienne décharge.

En cas de séisme, il existe un **danger potentiel qui n'a pas été évalué.**

■ Pour ces questions techniques "sismiques" assez complexes (classification en catégorie, classification du sol,...), nous vous proposons de **consulter** également **la Fédération départementale du Bâtiment** et des Travaux publics (à Tonnay-Charente, nouvelle adresse).

Nous ajoutons que, même si la réglementation sur les risques sismiques s'applique avant tout au permis de construire, l'Etude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter doit réaliser une analyse sérieuse de ce risque pour respecter la légalité.

A noter aussi que la justice administrative (TA, CAA), lors des différents recours contre le permis de construire, ne s'est pas prononcée sur le non respect de la réglementation de construction parasismique.

■ **En conclusion sur le risque sismique,** nous insistons sur votre lourde responsabilité.

Quoi qu'en dise ou écrive le maître d'ouvrage, ce risque n'a pas été correctement évalué.

Faute d'un nouvel examen du risque sismique par un organisme indépendant, il vous appartiendrait d'**émettre une sérieuse réserve** à ce sujet en conclusion de votre rapport.

La non prise en considération des observations et propositions exprimées ci-dessus pourrait être assimilée à une "mise en danger de la vie d'autrui" (droit pénal français).

► Sur l'état initial des sols et eaux souterraines.

Selon l'Autorité environnementale (Avis AE, page 3/6) :

"*Un état initial sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines a été réalisé (...). A partir (...) des zones présentant un état des sols fortement dégradé, du fait de la présence de mâchefers, ont été caractérisés dans la partie nord du site;"*

Et en conséquence : "*L'Autorité environnementale recommande que le porteur de projet complète l'état initial sur les eaux souterraines, ce qui pourrait le conduire à préciser les mesures de surveillance de leur qualité dans le temps".*

L'association NE17 reprend à son compte cette **recommandation** de l'Autorité environnementale et vous propose, M. Le Commissaire enquêteur, d'en faire de même.

► Sur le risque sanitaire, les effets du projet sur la santé

■ L'Autorité environnementale exprime à ce sujet d'importantes remarques (p. 4-5) :

1.4.2. "Impact des rejets atmosphériques. (...) l'utilisation de meilleures technologies d'incinération et de traitement de l'air compléterait utilement l'analyse de l'étude d'impact" ;

1.4.3. "*Risques sanitaires. (...) La zone d'étude dans le document de juin 2017 correspond au territoire compris dans un rayon de 2,3 km autour du projet (...). Cette délimitation de la zone ne tient pas compte des populations à protéger à proximité, ce qui est pourtant un critère important pour apprécier les conclusions de l'étude".*

La délimitation d'une zone d'étude dépend de l'emplacement des milieux à protéger, des populations et des usages constatés. En l'espèce, la délimitation retenue n'est pas acceptable, elle devait couvrir un territoire nettement plus large.

Ces constatations de l'Autorité environnementale montrent à l'évidence que l'évaluation des risques sanitaires n'a pas été traitée convenablement et complètement.

■ L'Institut national de veille sanitaire (InVS) a réalisé de nombreuses études sur les incidences de l'incinération des ordures ménagères sur la santé (réf. : site de l'InVS). On ne peut mettre en doute la qualité des études et des conclusions de cet organisme.

Son dossier thématique "INCINERATION ET SANTE", consacré à l'impact sanitaire de l'incinération des déchets ménagers, est remarquable.

Parmi les publications de l'IVS, citons :

* (1) Frery N. .... *Etude d'imprégnation par les dioxines des populations vivant à proximité d'usines d'incinération d'ordures ménagères - Rapport d'étude*. 2009. 146 p.

* (2) Fabre P. ... *Etude d'incidence des cancers à proximité des usines d'incinération d'ordures ménagères (Rapport d'étude et synthèse*) IVS Mars 2008. 139 p.

* (3) *Etude d'imprégnation par les dioxines des populations vivant à proximité d'usines d'incinération d'ordures ménagères*. *Synthèse des résultats*. nov. 2006. 20 p.

De toutes ces études, il se dégage d'importantes informations sur les incidences de l'incinération ; voici quelques extraits de leur présentation.

◊ Il est d'abord précisé que le nombre d'incinérateurs en France est passé de 300 en 1990 à 126 en 2006, ce qui n'est pas anodin ... Puis que "*Cette technique de traitement des déchets suscite actuellement de nombreuses craintes de la part du public*".

◊ Au chapitre des "*recommandations en termes d'actions de santé publique*", on lit :

- " *(les) travaux épidémiologiques apportent de nouveau arguments en faveur de l'influence possible d'une exposition environnementale à des agents chimiques, de faible intensité et prolongée, sur la fréquence des cancers en population générale*".

- " *les deux études nationales montrent rétrospectivement une relation entre l'exposition aux incinérateurs d'ordures ménagères et l'incidence de plusieurs cancers (...)."*

◊ Extrait de la présentation de l'étude (1) : "*La France possède le plus grand parc d'usines d'incinération d'ordures ménagères de l'Union européenne avec environ 130 installations recensées. (...). La persistance des composés chimiques émis dans l'environnement (dioxines et certains métaux lourds) et la présence de ces substances à des teneurs élevées dans des aliments (lait, oeufs, viande) produits à proximité d'incinérateurs justifiaient (*les*) craintes des populations riveraines".*

◊ Extrait de la présentation de l'étude (3) : "*Ces interrogations* (de la population) *sont liées, d'une part à la persistance de certains composés chimiques émis dans l'environnement, notamment les dioxines, certains métaux et, d'autre part à la présence ponctuellement constatée de ces substances à des teneurs élevées dans des aliments tels que le lait de vache produit à proximité d'incinérateurs ...".*

◊ Extrait de la présentation de l'étude (2) : "*Cette étude écologique a pour objectif d'analyser la relation entre l'incidence des cancers chez l'adulte et l'exposition aux émissions atmosphériques des usines d'incinération d'ordures ménagères. (...).*

Une relation statistique significative est mise en évidence entre l'exposition aux panaches d'incinérateurs et l'incidence des cancers (...). Cette étude apporte des éléments convaincants au faisceau d'arguments épidémiologiques qui mettent en évidence un impact des émissions des incinérateurs sur la santé. (...). En regard de l'incertitude sur les temps de latence d'apparition des cancers, on ne peut exclure que les expositions passées puissent encore aujourd'hui favoriser la survenue de cancers".

◊ On retient également l'information que :" *Résider dans la zone de panache peut exposer à la pollution de l'incinérateur par inhalation et/ou (*surtout*) par ingestion de produits locaux".* Le risque accru de cancers pour la population exposée à des incinérateurs ne fait aucun doute.

D'après ces études, **la zone de retombées du panache s'étend jusqu'à 20 kms**. En outre, comme le montre le schéma de diffusion du panache, les villes de Rochefort, Tonnay-Charente, Fouras, Saint-Agnant, ... sont situées dans ce panache et directement concernées par les retombées. Il en est de même du vaste plan d'eau de St Hippolyte situé à 4 kms (réservoir d'eau

potable pour la majorité des habitants du département) et du bassin conchylicole de Marennes-Oléron : s'en est-on préoccupé ?

Ces études de l'InVS sont toujours d'actualité. Même à doses réduites, des substances dangereuses (cancérigènes en particulier) seront émises, voire créées par combinaisons chimiques,et que l'on ignore leurs incidences à plus ou moins long terme.

■ En 2014, 102 médecins du Pays Rochefortais, par une lettre, avaient alerté, en vain malgré leur compétence, le commissaire enquêteur sur les risques de l'incinération des déchets ménagers. La situation n'a pas changé, les observations des médecins sont toujours valables et doivernt être prises en considération.

En résumé, les risques existent bien et les craintes du public sont pleinement justifiées.

Pour cette raison, (et elle seule suffit !), **le projet du SIL n'est pas acceptable.**

■ Une enquête publique exemplaire : Pour un projet et un dossier semblables à celui du SIL, relatif à la création et l'exploitation d'un pôle de traitement et de valorisation des déchets ménagers à Clermont-Ferrand, une commission d'enquête a produit en mars 2007, un rapport d'enquête remarquable par son objectivité, son honnêteté et son courage (rapport tenu à votre disposition).

Après avoir consulté des experts, étudié les rapports de l'InVS, recueilli l'avis des médecins du secteur, la commission d'enquête a estimé que sa réflexion débouchait indubitablement sur le principe de précaution.

Rappelons que le principe de précaution est inscrit dans la Constitution française (Charte de l'environnement annexée). Initialement réservé à l'environnement (Loi Barnier de 1995), il a été étendu par la suite à la santé.

Ce principe a pour but de mettre en place des mesures (ou de les éviter) pour prévenir des risques lorsque les connaissances scientifiques et techniques ne sont pas à même de fournir des certitudes dans les domaines de l'environnement et de la santé publique.

La commission d'enquête de Clermont-Ferrand, consciente de ses lourdes responsabilités, s'est prononcée finalement dans les termes suivants : "*La Commission s'estime investie du devoir d'application du principe de précaution, tel que prévu dans la charte environnementale adossée à notre constitution*".

Puis, en raison des risques relatifs à l'environnement et à la santé, elle a émis "*à l'unanimité un avis défavorable quant à la réalisation du projet de pôle de traitement ".*

Aucune certitude sanitaire ne pouvant aujourd'hui encore être dégagée, alors ici à Echillais, comme à Clermont-Ferrand, il y a lieu d'**appliquer le principe de précaution**.

■ En conclusion sur le risque sanitaire, M. Le Commissaire enquêteur, l'association NE 17 vous demande d'**exprimer une sérieuse réserve,** aisément justifiable, sur les effets du projet sur la santé et le risque sanitaire.

► Impact du projet sur le paysage, les biens et le patrimoine culturel

■ Le projet est situé à proximité du site classé "Estuaire de la Charente", de l'église d'Echillais et du pont transbordeur du Martrou, monuments historiques ; sur le plateau dominant la vallée de la Charente, et à proximité également d'espaces naturels protégés (Natura 2000, station de lagunage visitée régulièrement,...).

■ Dans l'étude d'impact, figure le chapitre " Impact du projet sur le paysage, l'urbanisme, sur les biens et le patrimoine culturel" (pages 170 à 178).

◇ Au paragraphe 3.11.2. le SIL prétend que "l*es régles du PLU de la zone Ug seront respectées" .*

Or selon l'article Ug 11 du PLU d'Echillais : " *En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".*

Il est évident que cette prescription du PLU n'est pas respectée !

◇ Au paragraphe 3.11.4. le SIL prétend que *"l'impact visuel et paysager des installations sera réduit ".*

Et il produit des photomontages à l'appui de cette affirmation (pages 176-177).

Or, toute personne empruntant aujourd'hui le viaduc en direction du sud observe du côté gauche le transbordeur et du côté droit l'énorme verrue que constitue l'incinérateur dans le paysage. Les photomontages présentés ne correspondent pas à la réalité, il s'agit d'une tromperie manifeste.

◇ Le projet aura un impact certain sur les biens, le dossier n'en fait pas état.

Pourtant les biens immobiliers vont subir une sensible perte de valeur. C'est le cas en particulier des 18 maisons d'habitations du hameau de la Noraudière.

■ Un impact fortement négatif du projet sur le paysage, sur le patrimoine culturel et sur les biens est donc incontestable, quoi qu'en dise le pétitionnaire.

■ Quant au projet "Grand site de France" porté par la CARO, il n'est plus compatible avec ce projet du SIL pour les raisons invoquées ci-dessus.

► Sur l'aspect financier du projet

• Dans l'étude d'impact du DDAE 2013, figurait un paragraphe "*3.14"* et un tableau faisait apparaître la totalité des dépenses prévues pour la création du CVD (soit 82.735.000 €HT).

Or ce point a disparu du dossier 2017. Pourtant, le public est en droit de connaître la nature et le montant des dépenses pour le projet 2017 (100 millions d'euros ?) et d'en connaître la répartition entre financeurs de cet énorme investissement.

De plus, quelle sera l'incidence du projet sur les redevances payées par les habitants sur tout le territoire du SIL ? Rien n'est présenté sur ce sujet pourtant capital pour la population.

• Il n'est pas fait mention des valeurs vénales et surtout des pertes de valeur des biens immobiliers et des terres agricoles qui se situent à proximité et aux environs du projet. Les habitations du hameau de la Noraudière par exemple ont perdu l'essentiel de leur valeur.

Les mesures financières destinées à compenser ces pertes de valeur doivent être précisées.

• Le SIL ne s'engage pas vis à vis de la santé des riverains en particulier et des habitants en général. Dans l'hypothèse d'une conséquence grave en terme de santé publique, quelles dispositions financières sont prévues par le SIL afin d'indemniser les familles ?

Le maître d'ouvrage doit apporter des réponses à toutes ces questions.

► Sur les habitats, la faune et la flore

Un suivi naturaliste a été effectué de janvier 2015 à juillet 2016. L' annexe 32 en constitue la synthèse des résultats.

En conclusion, pour le bureau d'étude, il n'y a aucune espèce protégée sur l'emprise du projet. L'étude confirme l'efficacité des aménagements mis en place, etc... Donc aucun problème d'ordre naturaliste.

NE 17 formule quelques remarques et questions :

• Cette étude naturaliste a été confiée à un bureau d'études des départements 36-37.

SIL et bureau d'études ont ignoré les associations locales (NE17, LPO, OBIOS, ...) qui pourtant connaissent très bien les habitats, la faune et la flore locales, et disposent d'excellents spécialistes des insectes, chiroptères, amphibiens, oiseaux, ...

Mais il est vrai que ces associations locales s'étaient prononcées contre le projet en raison des fortes atteintes à l'environnement naturel.

• Comme le signale l'Autorité environnementale, "*seules deux sorties ont été effectuées avant le déboisement, ce qui limite la robustesse des données, notamment pour les amphibiens et les oiseaux".*

• L'étude présente une comparaison entre : d'une part les espèces inventoriées dans l'état initial de 2012, d'autre part les espèces observées dans ce suivi 2016. Il apparaît de nombreuses espèces en plus. Ce fait confirme ce que nous dénoncions en 2013, à savoir une étude bâclée en 2013, ce que évidemment le SIL contestait..

• le bureau d'étude annonce 13 sorties sur le terrain. Or l'annexe 32 ne comprend que 4 compte-rendus de suivi naturaliste. Le dossier est incomplet, nous demandons à avoir connaissance du résultat des 9 autres visites. Pourquoi sont-ils absents ?

• Question : qui est le "coordonnateur environnemental" du projet ?

En résumé, sur ce point "habitats, faune et flore", l'état initial de l'étude d'impact est encore une fois sujet à caution.

► Sur les choix techniques

• Sur le choix du TMB

Le projet consiste en l'exploitation d'un ensemble d'imposantes installations, dont une installation de tri mécano-biologique des déchets ménagers résiduels (85 kt/an), couplé à un broyeur de déchets (12 kt/an).

Le choix porté sur la construction d'une installation nouvelle de tri mécano-biologique (devant traiter chaque année 97.000 tonnes de déchets) est extrêmement contestable.

En effet, la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 "relative à la transition énergétique pour la croissance verte" demande expressément que le choix technique du tri-mécano-biologique ne soit plus retenu.

Référence : Code de l'environnement, article L 541-1 :

" I. - *La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter le hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II sont les suivants : (...) 4° (...) Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025 (...). La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets (...).* ***La généralisation du tri à la source des biodéchets*** *(...)* ***rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles*** *(...)* ***qui doit donc être évitée*** *et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aide s des pouvoirs publics (...)".*

Cette disposition exclut de fait la création de nouvelles installations de TMB.

Pourtant le projet du SIL adopte encore cette solution, considérée aujourd'hui légalement comme "*non pertinente*" et devant "*être évitée*".

On peut de plus ajouter qu'elle est dangereuse pour l'environnement : après TMB : restes de verre, plastiques, métaux,...compost invendable et interdit à l'usage agricole.

Dans ces conditions, celui d'Echillais serait la dernière installation à démarrer en France !

Il s'agit d'un choix inacceptable.

• Des solutions alternatives existent et se développent partout !

Les choix du SIL (incinération, TMB, ...) sont aujourd'hui très contestables.

◇ Aux termes de la Loi du 17 août 2015 :

" *Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une* ***tarification incitative*** *en matière de déchets (...) ".*

Heureusement, des collectivités font déjà des efforts sérieux pour appliquer la Loi par des procédés alternatifs : ainsi la CC d'Oléron (opération "Zéro déchet – zéro gaspillage"), la CC de Marennes (tarification incitative)...

◇ En revanche, force est de constater que la CARO et la CARA s'en tiennent aux techniques anciennes, sans faire les efforts nécessaires pourtant demandés et acceptés par la population.

Elles n'ont toujours pas mis en oeuvre une politique de tri et de réduction ambitieuse des déchets. C'est sans doute le seul moyen qu'elles ont trouvé pour aider le SIL à imposer ce CMVD et son TMB.

Pour preuve, il suffit de comparer les bilans 2016 des volumes de déchets ménagers traités : pour la CARO, c'est 270 kg par an et par habitant, alors que l'on en est à 175 kg pour CYCLAD en Aunis.

L'usine actuelle étant encore en bon état de fonctionnement (cf les CR des réunions de la CSS), c'est l'utilité globale du CMVD qui doit être remise en cause.

◇ **Conclusion** sur les choix du pétitionnaire : nous vous demandons, M. le Commissaire enquêteur, de formuler des réserves sur le choix du TMB alors qu'existent des solutions alternatives meilleures pour l'environnement.

Déjà plusieurs jugements (TA, CCA) vont dans ce sens, des collectivités se sont vues refuser le choix du TMB, ou bien l'ont arrêté ne sachant quoi faire de la majeure partie du compost inutilisable par l'agriculture conventionnelle…

► Conclusion générale

Monsieur le Commissaire enquêteur, compte tenu de l'importance des enjeux et en raison de toutes les observations exprimées ci-dessus, l'association Nature Environnement 17 émet un **avis défavorable** au projet soumis à l'enquête publique.

Nous ne doutons pas que, en toute objectivité, vos conclusions iront dans le même sens, au moins sous forme d'importantes réserves.

Pour l'association Nature Environnement 17
Claude MATARD Jean- Joël GAURIER
19, rue des Acadiens 33, rue du docteur Peltier
17300 ROCHEFORT 17300 ROCHEFORT

PS: nous tenons à votre disposition tous les documents dont il a été question dans cette déposition.

Patrick PICAUD,
Coordonnateur Nature Environnement 17